

T. 33 (0)2 40 98 34 00
F. 33 (0)4 90 66 75 81
www.cmf-groupe.com

Adresse de livraison
MONSIEUR PETER Michel
RUE DU STADE
01210 VERSONNEX
FRANCE

AQUAPONIE DEVELOPPEMENT

4B LOT CARBONNIER
33670 LE POUT
FRANCE

Facture d'acompte BNS-00006647

Commercial	Client	Date	Référence	Contact				
MARC BOURLOT	036251	12/11/2020	espace 9.60 m Versonn v1	M. BITON GREGORY				
			Total HT en €	Cumulé (%)	Cumulé (HT en €)	Déja Facturé (HT en €)	Facturé (HT en €)	Code TVA

Commande 00029062 du 12/11/2020	Référence : espace 9.60 m Versonn v1 - Ligne 2					
FOURNITURE ET MONTAGE D'UNE MULTICHAPELLE ESPACE 9.60 TR3 (905034)	103 000,00	0,00	30 900,00	0,00	30 900,00	20E
PROJET FERME DU PAYS DE GEX						
2 CHAPELLES DE 9.60 X 48.00 M - ZONE 1 - 921.60 M ²						
1 CHAPELLE DE 9.60 M X 66.00 M - ZONE 1 - 633.50 M ²						
2 CHAPELLES DE 9.60 M X 18.00 M - ZONE 2 - 345.60 M ²						

Merci d'envoyer votre règlement à l'ordre de BN SERRES SAS
A l'adresse suivante :
GROUPE CMF Z.I. BP 10001 44370 VARADES – France

Agios retard de paiement : intérêt légal +1%.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

TOTAL :	103 000,00	30,00	30 900,00	0,00	30 900,00
Taux de TVA 20E 20,00 % TVA s/ encaissements	Base de calcul 30 900,00 EUR	Montant de TVA 6 180,00 EUR			
Commentaire :					
Mode de transport :					
Conditions de règlement :					
Conditions de règlement : VIREMENT, Comptant					

BN SERRES - 294 route d'Avignon 84170 MONTEUX (France)

Siège social : ZI Route d'Angers Varades 44370 LOIREAUXENCE (France)
SAS au capital de 1 712 000 euros - RCS Nantes B 343 512 562
SIRET 343 512 562 00038 - Code APE 2511Z
N° intracommunautaire : FR 95 343 512 562



T. 33 (0)2 40 98 34 00
 F. 33 (0)4 90 66 75 81
www.cmf-groupe.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE I - GENERALITES

- 1.1 - Sauf stipulations écrites contraires, les marchés des fournitures et des travaux de montage sont soumis sans exception, aux présentes conditions générales que l'acheteur accepte du fait même qu'il traite avec le vendeur.
- 1.2 - Nonobstant toute clause contraire pouvant figurer sur tout document de commerce de l'acheteur, les commandes impliquent l'acceptation des présentes conditions générales de vente et de paiement, sauf stipulations spéciales acceptées d'un commun accord écrit au plus tard lors de la confirmation de commande.
- 1.3 - Les commandes écrites et les engagements pris par nos représentants ou commerciaux ne peuvent nous lier que si elles ont fait l'objet d'une acceptation de notre part et d'une confirmation de commandes écrites. Nos concessionnaires et distributeurs sont seuls responsables des engagements pris par eux, sans recours possible contre nous.
- 1.4 - La présente commande est ferme, toutefois elle pourra être annulée par l'acquéreur :
- s'il n'obtient pas le prêt qu'il entend solliciter, à charge pour lui de l'avoir précisé aux conditions particulières;
- ou s'il n'obtient pas les autorisations administratives nécessaires qu'il s'oblige à solliciter.
- Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'acquéreur s'oblige à justifier auprès du vendeur, s'il souhaite annuler la commande, de l'accomplissement de toutes diligences pour l'obtention des prêts et autorisations administratives évoquées ci-dessus, et des refus des créanciers concernés.
- Un éventuel refus partiel n'entraîne pas l'acquéreur à annuler directement la commande. En ce cas, les parties se concerteront dans le but de trouver une solution permettant de réaliser quand même la commande. En toute hypothèse, en cas d'annulation, et quel qu'en soit le motif, l'acquéreur s'oblige à payer au vendeur une somme égale aux frais internes ou externes qu'il a engagés, majorée de 10 %, sur justification.
- 1.5 - Les délais d'exécution ne courent que de la justification par le client de la délivrance, s'il y a lieu, des prêts et des autorisations administratives.
- 1.6 - En cas d'annulation de la commande par l'acheteur au motif du refus d'un prêt ou d'une autorisation administrative nécessaire, l'acompte qu'il aura versé ne pourra lui être remboursé par le vendeur que sur présentation de justifications écrites.

ARTICLE II - NORMES

- 2.1 - Les normes qui pourront être appliquées sont : la norme EN 13031 pour les serres de production verre et plastique et les règles CM 66 pour les jardineries et bâtiments industriels appliquant les hypothèses de calcul du DTU P06-002 d'avril 2000 (retenant les règles NV65 et N84).

ARTICLE III - ETUDES ET PROJETS

- 3.1 - Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans autorisation écrite préalable.

ARTICLE IV - CONSISTANCE DES FOURNITURES ET

- 4.1 - Les fournitures et travaux se limitent exclusivement aux spécifications du devis descriptif.
- 4.2 - Dans le cas de fourniture sans montage, la mise à disposition est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur, sauf stipulation particulière écrite fixée d'un commun accord entre les parties.
- 4.3 - Les fournitures et travaux supplémentaires non prévus à la commande ne seront effectués que sur demande écrite de l'acheteur. Ils devront faire l'objet d'un avenant entre parties. Leur

ARTICLE V - PRIX ET DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1 - Dans le cas de fourniture sans montage et de mise à disposition dans les usines ou magasins du vendeur, si l'enlèvement est retardé du fait de l'acheteur, le matériel est emmagasiné et manutentionné, si le vendeur y consent, aux frais et risques de l'acheteur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.
- 5.2 - Sous réserve qu'elles aient été prévues dans les conditions particulières, des pénalités sont décomptées si un retard du fait du constructeur est constaté. Le montant des pénalités encourues sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$I = M \times N \quad 100$$

I = Montant de l'indemnité
 M = Montant de la commande
 N = Nombre de semaine de retard

le montant de cette indemnité ne peut en aucun cas excéder 5 % du montant de la commande. Cette indemnité ne s'applique pas dans le cas prévu au b) de l'article 5.3 et dans tous les cas de retard du fait de l'acheteur.

ARTICLE VI - RECEPTION

- 6.1 - Dans le cas de fourniture sans montage et de mise à disposition, le donneur d'ordre contrôlera les produits dans les 72 heures suivant la livraison. Si ce délai est expiré sans plainte justifiée et spécifiée par écrit, le produit sera réputé être accepté.
- 6.2 - Dès l'achèvement des travaux, il sera procédé contradictoirement à leur réception définitive, celle-ci étant faite avec ou sans réserves. Les réserves pourront être mineures ou substantielles. Elles ne seront considérées comme substantielles qu'en cas de non conformité aux normes EN 13031 et aux règles CM 66 et aux spécifications particulières énoncées dans le devis.
- 6.3 - La date de réception définitive sera la date de départ de la garantie prévue à l'article XI. Lorsque l'acheteur émet des réserves substantielles, la date de départ de la garantie sera la date d'achèvement des travaux résultant des réserves substantielles. Le point de départ de la garantie ne peut être reporté en cas de réserves mineures. Sous peine d'application d'une indemnité de retard égale à celle prévue à l'article 5.2, le constructeur doit effectuer les travaux résultant de réserves mineures dans un délai de deux mois à compter de la date de réception définitive.
- 6.4 - Des réceptions partielles peuvent avoir lieu, si le vendeur en fait la demande, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE VII - REVISION DES PRIX

- 7.1 - Les prix et les conditions générales sont fermes pour une durée de quinze jours à compter de l'établissement du devis. Passé ce délai, et sauf stipulation contraire au devis ou à la confirmation de commande, ils seront actualisés au fur et à mesure de l'établissement de chaque facture selon la formule prévue au devis. Si du fait de la date d'exécution du chantier ou de l'importance de ce dernier il devait s'écouler plus de six mois entre la passation de la commande et la fin des travaux, il serait procédé à une révision des prix pour tenir compte des variations des conditions économiques et fiscales en cours d'exécution de la commande.

ARTICLE VIII - CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1 - Sauf convention expresse et sauf report sollicité à temps par l'acheteur et accordé par le vendeur, le défaut de paiement des fournitures et travaux à l'échéance fixée pourrait entraîner :
 - a) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non);
 - b) l'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 5 % des sommes dues, outre les intérêts légaux majorés de 1 point et des frais judiciaires éventuels.
- 8.2 - Les termes des échéances de paiement ne peuvent être retardés. Aucune retenue ne peut être effectuée sur les paiements, exception faite dans le cas de réserves substantielles lors de la réception. Dans cette hypothèse, la retenue ne saurait excéder un montant de 5 % de la facture.
- 8.3 - En cas de vente, de cession, de remise de nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou exploitation, ou bien de son matériel par l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions convenues antérieurement.
- 8.4 - Les frais d'agios, d'encaissement ou autres seront toujours à la charge de l'acheteur.
- Le défaut de retour et de réception par le vendeur, dans le délai de huit jours, des traites acceptées rend immédiatement exigible le paiement.
- 8.5 - Les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets et sans escompte, en euros, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture et sont exigibles aux conditions ci-après, à moins que la vente ne soit stipulée expressément au comptant ou sous d'autres conditions :
 - a) 15 % à la commande
 - b) 50 % à la livraison du matériel, éventuellement fractionnables selon l'avancement des travaux
 - c) le solde à l'achèvement des travaux ou bien à la dernière livraison en cas de montage assuré par l'acheteur.
- 8.6 - Après signature de la commande ou du marché, la facturation sera obligatoirement faite à celui qui aura signé la commande ou le marché, à charge pour lui de se faire rembourser par les organismes de crédits concernés.
- 8.7 - Tous les biens et matériaux livrés restent la propriété du vendeur jusqu'à leur paiement intégral. Néanmoins, l'acheteur supporte la charge des risques en cas de pertes, vol ou destructions de ses biens, à compter de la livraison et jusqu'à complet paiement du prix. En conséquence, l'acheteur s'oblige à assurer les biens et matériaux livrés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, à

Paraphe



BN SERRES - 294 route d'Avignon 84170 MONTEUX (France)

Siège social : ZI Route d'Angers Varades 44370 LOIREAUXENCE (France)
 SAS au capital de 1 712 000 euros - RCS Nantes B 343 512 562
 SIRET 343 512 562 00038 - Code APE 2511Z
 N° intracommunautaire : FR 95 343 512 562

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE IX - TRANSPORT-DOUANE-ASSURANCE

- 9.1 - Dans le cadre de fourniture de matériel sans montage, toutes les opérations de chargement, calage, arrimage, transport, assurance, douane, manutention, amenée à pied d'oeuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et de faire les réserves sur ces opérations par lettre recommandée dans les 72 heures qui suivent la réception (article 105 du code de commerce), même si les expéditions ont été faites francs.
9.2 - Dans tous les cas, l'acheteur doit prendre en charge les matériaux et appareils dès leur arrivée et les protéger contre les intempéries et les vols.
9.3 - Dans le cadre de fourniture de matériel avec montage, les opérations de chargement, calage, arrimage, assurance, transport, douane, manutention, amenée à pied d'oeuvre, obéissent aux

ARTICLE X - PRESTATIONS A LA CHARGE DE

- 10.1 - Le vendeur n'est tenu de commencer les travaux de montage et d'installation du matériel qu'après aménagement par l'acheteur, à la satisfaction du vendeur, des emplacements prévus pour recevoir les fournitures nécessaires à la construction.
10.2 - Les terrains doivent être nivelés et préparés pour recevoir le matériel à la satisfaction du vendeur. A cette fin le vendeur devra fournir en temps utile un plan d'implantation comportant les indications nécessaires. Le délai de fourniture et montage du matériel sera automatiquement retardé, sans qu'aucune indemnité puisse être demandée, si ce nivellement n'était pas réalisé à la date prévue à la commande (les emplacements devront être prêts huit jours avant la date de début des travaux). Ces emplacements seront et resteront accessibles aux camions de 35 tonnes PTC pendant toute la durée du chantier. Dans le cas où les camions ne pourraient décharger sur le site de montage, l'acheteur prendra à sa charge les manutentions supplémentaires.
10.3 - L'acheteur doit assurer :
- un emplacement libre permettant le stockage du matériel pendant toute la durée des travaux (cet emplacement étant situé à proximité immédiate de la serre)
- la fourniture gratuite du courant électrique et de l'eau pendant toute la durée des travaux
- aide et surveillance du déchargement de tout matériel durant l'absence des monteurs. En cas de casse ou de détérioration, il doit faire toutes les réserves nécessaires auprès des transporteurs
- surveillance et entretien du matériel entreposé
- l'aménagement de la ligne électrique du compteur jusqu'au coffret électrique, à l'emplacement indiqué par le vendeur qui devra fournir les puissances électriques nécessaires à ses propres prestations : si l'installation électrique nécessite le branchement au réseau, l'acheteur devra faire siennes toutes les démarches administratives.
- dans le cas d'une ligne électrique basse ou haute tension à proximité ou traversant la construction projetée, l'acheteur devra prévenir le propriétaire du réseau avant le début des travaux afin que le nécessaire soit fait pour la protection de cette ligne durant ces derniers.
10.4 - Dans le cas où les fondations sont à la charge de l'acheteur :
a) le vendeur fournira les indications nécessaires à la mise en place de ces fondations au moins trois semaines avant le début des travaux, ces indications devront être conformes à la norme citée à l'article II.
b) l'acheteur s'engage à présenter des fondations conformes à la norme citée à l'article II.
c) les fondations devront être achevées huit jours avant le début du montage.

ARTICLE XI - GARANTIES

- 11.1- La durée de la garantie contractuelle est d'un an pour la serre plastique et de deux ans pour la serre verre et les équipements.
11.2- En ce qui concerne les équipements tels que chaudières, brûleurs, moteurs électriques, pompes, vannes, électrovannes et, d'une façon générale, l'ensemble des équipements mécaniques, hydrauliques et électriques, la garantie est limitée à celle donnée par les fournisseurs du vendeur. Cette garantie est strictement limitée aux fournitures et ne concerne que le remplacement ou la remise en état des pièces reconnues défectueuses, les pièces remplacées gratuitement restant la propriété du vendeur. Elle ne s'applique pas au remplacement, aux réparations rendues nécessaires à la suite d'une usure normale, d'un défaut d'entretien, d'un usage contraire aux règles de la profession, d'accident provenant de négligence de fait de tiers, d'un cas fortuit ou de force majeure.
11.3- D'une manière générale, la garantie contractuelle ne couvre aucun autre dommage que ceux expressément prévus ci-dessus. Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable, en tout cas ne saurait être tenu d'aucun autre chef de préjudice direct et/ou indirect, matériel et/ou immatériel, consécutif et/ou non consécutif. Le vendeur n'assume aucune autre responsabilité que celle strictement relative à l'exécution des travaux décrits au présent devis.
11.4- La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger cette dernière.
11.5- Dans le cas où des modifications seraient apportées au cours de la garantie par l'acheteur sur le matériel et sans l'accord du vendeur, toute garantie serait supprimée. Toute dégradation faite par un tiers ou survenue lors de modifications demandées par l'acheteur et exécutées par un tiers ne saurait être imputée au vendeur, même lors du délai de garantie.
11.6- Les garanties techniques se limitent aux seules caractéristiques indiquées dans la commande.
11.7- Au cas où l'acheteur serait amené à faire jouer, à l'encontre du vendeur, la garantie légale, les conséquences de celle-ci seraient de convention expresse également limitées au remplacement des pièces, matériels, ou éléments défectueux, à l'exclusion de toute indemnisation relative à un préjudice matériel ou immatériel, direct ou indirect, consécutif ou non consécutif.
11.8 - Le matériel livré devra être utilisé de façon conforme à sa destination.

ARTICLE XIII - CONDITIONS PARTICULIERES

- 12.1- En cas de litige, quelle qu'en soit l'origine, les Tribunaux de Nantes sont seuls compétents, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.
12.2- En particulier, les traités, effets ou acceptations de règlements quelconques ne peuvent apporter ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

ARTICLE XII - CONTESTATIONS

- 13.1- Toute convention particulière, de même que toute dérogation à l'une des présentes conditions générales doit faire l'objet de la part du vendeur de stipulations spéciales écrites.
13.2- Les conditions particulières et celles pouvant être indiquées dans les tarifs ou devis ne modifient les conditions générales de vente que sur les points précis dont elles font l'objet.

ARTICLE XIV - ASSURANCE

En cas d'accident survenant à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit durant les travaux et quelles qu'en soient les conséquences, la responsabilité du vendeur est strictement limitée aux dommages causés par son personnel et par ses fournitures.

Paraphe



BN SERRES - 294 route d'Avignon 84170 MONTEUX (France)

Siège social : ZI Route d'Angers Varades 44370 LOIREAUXENCE (France)
SAS au capital de 1 712 000 euros - RCS Nantes B 343 512 562
SIRET 343 512 562 00038 - Code APE 2511Z
N° intracommunautaire : FR 95 343 512 562